

Emploi dans la Fonction publique—Loi

Prenons l'ordre actuel de priorités pour pouvoir être nommé à la Fonction publique. A l'heure actuelle, la loi établit trois niveaux. Les employés revenant d'un congé sans solde viennent en tête de liste, suivis des employés des cabinets ministériels et enfin, des employés nommés pour une période indéterminée mis en disponibilité; dans le dernier cas, cette priorité vaut pendant un an.

On s'inquiète de plus en plus de l'ordre actuel des priorités, aux fins de nominations à la Fonction publique, et surtout du fait que les employés mis en disponibilité n'aient pas la priorité absolue. Les initiatives gouvernementales depuis quelques années, notamment les programmes globaux d'austérité, la décentralisation ou la suppression de postes ainsi que certaines coupes sombres dans les programmes, ont entraîné une augmentation du nombre d'employés nommés pour une période déterminée figurant sur les listes de mise en disponibilité. En outre, et pour les mêmes raisons, le nombre de débouchés à la Fonction publique diminue progressivement.

● (1740)

On pourrait résumer la situation comme suit. A la fin de mars 1984, plus de 600 personnes figuraient sur les listes de mise en disponibilité, 13 employés de cabinets ministériels n'avaient pas encore trouvé un emploi et près de 800 employés étaient excédentaires et sur le point d'être licenciés. Les débouchés pour les employés nommés pour une période indéterminée à la Fonction publique ont diminué d'un tiers en 1983. En outre, au cours du premier trimestre de 1984, leur nombre a baissé de 16 p. 100 par rapport au même trimestre de l'année dernière.

En 1983, dans la Région de la Capitale nationale, 800 employés excédentaires mis en disponibilité attendaient de retrouver un emploi. A la fin de 1984, 300 d'entre eux n'avaient pas encore trouvé d'emploi. Selon les prévisions et se basant sur ce qui s'est passé à la suite d'autres élections, de 190 à 200 personnes pourraient venir s'ajouter à ce nombre suite à des élections générales, si l'amendement proposé était adopté.

Jusqu'à maintenant, les syndicats de la Fonction publique ont collaboré au réaménagement de l'effectif. On risque, cependant, en donnant à près de 1,100 employés de députés la priorité sur d'anciens syndiqués mis en disponibilité, de mettre en danger cette collaboration. On peut s'attendre alors à ce que les syndicats exigent des périodes d'avis plus longues ou le prolongement de la période de mise en disponibilité.

L'objet avoué du projet de loi C-215 consiste à accorder aux employés des députés, pour leur nomination éventuelle à un poste de la Fonction publique, la priorité dont jouissent actuellement le personnel des cabinets ministériels. Il faudrait cependant noter que d'après son libellé, le projet de loi C-215 propose d'accorder au personnel des députés la priorité dont jouissent les cadres supérieurs des cabinets des ministres. Techniquement parlant, la modification à la loi sur l'emploi dans la Fonction publique que propose le projet de loi C-215 procurerait aux employés des députés une priorité supérieure à celle du personnel des cabinets de ministres, cadres supérieurs inclus. La priorité pour la nomination à un poste de la Fonction publique sans concours après trois ans de service s'appliquerait précisément aux assistants des ministres, notamment à

leur chef de cabinet, à leurs adjoints spéciaux et à leur secrétaire particulier. Les employés de soutien appartenant au cabinet d'un ministre ne jouissent de cette priorité que s'ils étaient auparavant fonctionnaires, ou s'ils ont établi qu'ils possédaient les qualités requises pour leur nomination à la Fonction publique pendant qu'ils étaient au service du ministre.

Comme les employés des députés sont surtout des employés de soutien, leur position par rapport aux employés de niveaux comparables dans les cabinets de ministres s'en trouverait bien meilleure si le projet de loi C-215 était adopté sous sa forme actuelle.

L'article 37 de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique prévoit en effet le versement de leur traitement durant une période de 30 jours après qu'un ministre cesse d'occuper son portefeuille, ce qui veut dire que leur priorité pour être nommé à un poste dans la Fonction publique ne peut commencer à s'appliquer qu'à l'expiration de cette période de 30 jours. Comme le projet de loi ne comporte pas de disposition similaire en matière de rémunération, la priorité des employés des députés pour être nommés à un poste dans la Fonction publique commencerait à s'appliquer 30 jours plus tôt que dans le cas du personnel des ministres. Cette avance de 30 jours pourrait constituer un avantage après n'importe quelles élections générales, surtout pour le personnel de soutien.

La Commission de la Fonction publique se préoccupe avant tout, on le comprendra, de protéger le principe du mérite.

Depuis qu'on l'a introduite pour la première fois en 1918, la protection accordée au personnel des ministres n'a été modifiée que lorsque les lois appropriées sur le service civil et plus tard sur l'emploi dans la Fonction publique, ont donné lieu à une révision générale. Les dernières modifications remontent à 1967 et s'inscrivaient dans le cadre d'une révision générale de la gestion du personnel dans la Fonction publique et dans la loi connexe.

La modification que le projet de loi C-215 propose d'apporter à l'article 37 de la loi pourrait s'inscrire dans le cadre d'une révision similaire. Cette disposition devrait être considérée selon son mérite et non pas comme un supplément aux dispositions conçues et approuvées pour un autre groupe d'employés.

La meilleure façon d'apporter des modifications à la loi régissant la gestion du personnel dans la Fonction publique consisterait à effectuer une révision détaillée de la loi existante et des projets de modifications au lieu d'approuver une modification isolée proposée au moyen d'un projet de loi d'initiative privée.

Un employé qui a travaillé au service d'un député durant au moins trois ans devrait jouir d'une certaine protection à mon avis. Ce serait faire un pas dans la bonne voie. Les employés qui durant trois ans ont été au service d'un député ont acquis une expérience très riche qui devrait leur être très utile dans la plupart des postes dans les services gouvernementaux.

Il s'agit d'un problème sérieux auquel il faut remédier aussi rapidement que possible.

C'est pourquoi je recommande à la Chambre d'accorder la plus grande priorité au projet de loi. Il s'agit d'un problème urgent.

M. Maurice Foster (secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor): Je suis heureux de pouvoir dire quelques mots du projet de loi C-125. Je sais que le comité de la gestion et des services aux députés a longuement étudié ce